

République Française

Département de la HAUTE-SAVOIE - Arrondissement de BONNEVILLE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY - GLIÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2023 le 20 février à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 février 2023, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronnage - MARIIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29): Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Brigitte CAPRI, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Agnès GAY, Josiane JORAT, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOURD, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Claude SERVOZ, Marie-Christine VINUREL.

DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (7) : Didier LAYAT a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Jean-Marcel BURTHEY a donné pouvoir à Marie-Christine VINUREL, Véronique GUERIN a donné pouvoir à Christine ARES, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Khédija MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Sheila MICHEL a donné pouvoir à Christophe FOURNIER, Thierry TUR a donné pouvoir à Aline WATT CHEVALLIER.

DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (2) : Jessica LARA LOPEZ, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX

Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET a été désigné secrétaire de séance.

N°023-2023 : PONT DE L'EUROPE A BONNEVILLE - PERMIS D'AMENAGER POUR DEMANDE DE TRAVAUX RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU PONT DE L'EUROPE A BONNEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R421-2, R421-21 ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la CCFG ;

VU la délibération n° 053-2022 du Conseil communautaire de la CCFG en date du 31 janvier 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 7.2.3 « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bonneville, approuvé le 19 mai 2016 et modifié les 5 juin 2018 et 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la CCFG est compétente en matière d'aménagement et d'entretien des voiries ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement implique l'engagement de démarches administratives au titre des réglementations environnementales et d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que suite aux dégradations du Pont de l'Europe constatées lors de la dernière inspection détaillée périodique, montrant des problèmes d'infiltration d'eau, de corrosion des encorbellements qui supportent les cheminements piétons, la CCFG a souhaité procéder à des réparations et des aménagements de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise d'ouvrage de ce projet est assurée par la CCFG, et que le Président en est le représentant ;

CONSIDÉRANT que ce projet, doit faire l'objet d'un permis d'aménager conformément aux dispositions des articles L421-2 et R421-21 du Code de l'Urbanisme ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le principe d'aménagement du Pont de l'Europe à Bonneville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer et déposer le ou les permis d'aménager, ou toute autre demande d'autorisation d'urbanisme ou administrative, (permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, permis de construire, ...) nécessaires à l'aménagement du Pont de l'Europe à Bonneville, ainsi que toutes les demandes modificatives assimilées et tout document afférent, dès lors que la Communauté de communes Faucigny-Glières sera habilitée à déposer ces demandes d'autorisations.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance
Anthony LATHUILLE NICOLLET

Le Président,
Stéphane VALLI
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIÈRES

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.